

Arrêté préfectoral n° IC/2021/021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIÉTÉ EOLIENNES DES PRIMEVERES en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.311-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 7 août 2018, et complétée le 30 août 2019, par la société PARC EOLIEN DES PRIMEVERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée PARC EOLIEN DES PRIMEVERES sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la société EOLIENNES DES PRIMEVERES a fait connaître son accord à la proposition de proroger de cinq mois le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de cinq mois, jusqu'au 12 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EOLIENNES DES PRIMEVERES, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de TAVAUX ET PONTSERICOURT.

À Laon, le

23 AVR. 2021

Ziad KHOURY